



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 mai 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2017118 0001 du 28 avril 2017 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 et les dates limites de dépôt des documents électoraux auprès de la commission de propagande

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Avis fixant la composition de la commission CDAC (dossier 823)

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017118-0001 du 28 avril 2017 modifiant l'arrêté du 15 mars 2006 et abrogeant l'arrêté du 12 novembre 2007 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6, du bassin de rétention Saint-Joseph, zone Torremila, sur la commune de Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2017122-0001 du 2 mai 2017 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée du canal Rodoles à Mosset

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

. Décision DDCS/DIR/20171180001 de subdélégation de signature de M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

. Décision DDCS/DIR/20171180002 de subdélégation de signature de M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales _ Ordonnateur secondaire délégué

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 28 avril 2017.

CABINET DU
PRÉFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-albasi

@pyrenees-orientales.
gouv.fr

elections@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-118-0001

fixant les modalités de dépôt des candidatures
aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017
et les dates limites de dépôt des documents électoraux
auprès de la commission de propagande

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral, notamment les articles L. 157 et R. 98 ;

VU le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : A l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, les déclarations de candidatures, obligatoires pour les quatre circonscriptions du département et pour chaque tour de scrutin, seront déposées **personnellement** par le candidat ou son suppléant.

Le dépôt des candidatures s'effectuera à la préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, quai Sadi Carnot à Perpignan – bureau du cabinet (*2^{ème} étage*), aux jours et heures indiqués ci-après :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 15 mai au vendredi 19 mai 2017, de 9H00 à 12H00, de 13H45 à 16H30 et 18H00 pour le dernier jour ;

Pour le 2^{ème} tour de scrutin : lundi 12 juin et mardi 13 juin 2017, de 9H00 à 12H00, de 13H45 à 16H30 et 18 H 00 pour le dernier jour.


.../...

Article 2 – En application de l'article R 38 du code électoral, les candidats qui feront appel à la commission de propagande seront tenus de remettre la propagande électorale dans les locaux de la société KOBA, située 61 rue Émile Zola à Décines-Charpieu (69150), aux dates limites indiquées ci-après :

- ♣ pour le premier tour de scrutin, **avant le mardi 30 mai 2017, à 12 heures ;**
- ♣ pour le second tour de scrutin, **avant le mercredi 14 juin 2017, à 12 heures .**

Article 3 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Philippe VIGNES
—

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

Avis d'insertion au RAA - fixant la composition de la commission CDAC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Politique et Connaissances
Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2017 1180001
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
(dossier n° 823)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-050-0001 du 19 février 2015, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de permis de construire N° 066 136 17 P0043 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCCV ESPACE OVALIE, agissant en qualité de futur propriétaire des immeubles et du foncier en vue de la création d'un ensemble commercial de 4 338 m² de surface de vente. Cet ensemble commercial est situé sur les parcelles situées section CY N° 249, 250, 251, 810, 812, 828 et 829, Avenue du Languedoc / Rue Louis Delage à Perpignan (66000)

Ce dossier est enregistré le 21 mars 2017 et complété le 13 avril 2017 sous le n° 823.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Perpignan ou son représentant ;
- M. le Maire de Fitou ou son représentant ;
- M. le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional occitanie ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Roger PAILLES, Maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental ou sa suppléante Mme Marie-Thérèse PIGNOL, Maire de Trévilach ;
- M. René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou son suppléant M. Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne ;
- Collège des Consommateurs :
Mme Geneviève GIRARD, membre de l'UFC-QUE CHOISIR, Mme Monique BERAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles, ou leurs suppléants : M. Bernard VERGES, membre de l'UDAF et M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association FO des Consommateurs ;
- Collège des Consommateurs de l'Aude :
Mme Geneviève FOURNIL, membre de l'UFC-QUE CHOISIR du département de l'Aude ;
- Collège du développement durable et de l'Aménagement du Territoire :
M. Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste, ou leurs suppléants : M. Pierre CABARBAYE, ancien Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat et M. Gérard ENRIQUE, Architecte.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune (article R.751-2 du Code de commerce).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Gaston DUPRET

☎ : 04.68.38.10.74
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : [gaston.dupret](mailto:gaston.dupret@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 AVR. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°DDTM/SEB/2017118-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1058/2006 du
15 mars 2006 et abrogeant l'arrêté préfectoral
n° 3996/2007 du 12 novembre 2007 portant
autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du
code de l'environnement, pour l'agrandissement du
bassin de rétention Saint-Joseph de la ZAC Torremila
sur la commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse,
approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse applicable
depuis le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006 portant autorisation les travaux d'aménagements hydrauliques du
ruisseau du Mas Suisse et du cours amont de la Llabanère sur la commune de Perpignan.

Vu l'arrêté n° 3996/2007 du 12 novembre 2007 portant prescriptions complémentaire à l'arrêté n° 1058/2006
du 15 mars 2006 relatif à l'aménagement hydraulique du ruisseau du Mas Suisse et du cours amont de la
Llabanère sur la commune de Perpignan.

Vu le « porté à connaissance » du 8 février 2017, sur l'agrandissement du bassin de rétention Saint-Joseph et
la modification du fossé de colature, présenté par la Perpignan Méditerranée métropole communauté
urbaine ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa
séance du 23 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé a Perpignan Méditerranée métropole communauté urbaine en date du
27 mars 2017 et qui dans sa réponse du 5 avril 2017, n'a pas d'observation à formuler ;

Considérant que les levées topographiques réactualisées pour l'ouvrage écrêteur en projet sur la Llabanère,
autorisé dans l'arrêté n° 1058/2006, montre une altimétrie plus élevée que les données initiales, entraînant un
coût élevé pour la collectivité ;

Considérant que l'agrandissement du bassin de rétention Saint-Joseph situé à l'amont, permet de s'affranchir de l'ouvrage écrêteur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que l'aménagement projeté est le plus transparent possible vis-à-vis des crues et n'aggrave pas la situation existante ;

Considérant que l'article R. 214-18 du code de l'environnement permet de fixer des prescriptions complémentaires après que les modifications souhaitées par le bénéficiaire de l'autorisation ont été portées à la connaissance du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine est autorisée en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser puis à exploiter les ouvrages définis dans son dossier de « porté à connaissance » déposé le 8 février 2017 sous réserves des articles suivants.

Le dossier de « porté à connaissance » est lié au développement de la ZAC Torremila Saint-Joseph, dont :

- 37,1 ha (ZAC Torremila Saint-Joseph B) viennent s'ajouter aux 34,18 ha de la ZAC Torremila Saint-Joseph A, et se déverseront sur le versant de la Llabanère ;
- 4,10 ha la ZAC Torremila Saint-Joseph A se déversent actuellement sur le versant du Mas Suisse.

Article 2 : Modifications de l'arrêté n° 1058/2006 du 15 mars 2006

Bassin versant de la Llabanère

Tous les descriptifs liés à l'aménagement du ruisseau de la Llabanère n'ont plus lieu d'être. Et sont remplacés par :

L'imperméabilisation ajoutée nécessite l'agrandissement du bassin de rétention existant et le réaménagement du fossé de colature.

Évacuation des eaux pluviales du projet

Le fossé de colature est réaménagé avec les caractéristiques suivantes :

Tronçon	1	2	3	4
Largeur au fond (m)	0.50	0.50	1.00	1.00
Fruit des talus	3/2	3/2	3/2	3/2
Profondeur (m)	1.05 à 1.85	1.85 à 3.40	2.35 à 3.10	1.25 à 2.80
Pente (%)	0.2%	0.1%	0.3%	0.4%

Le tableau des caractéristiques du bassin de rétention est remplacé par le suivant :

Le bassin de rétention existant de volume utile 23 700 m³ est agrandi pour atteindre un volume utile de 50 000 m³.

Paramètres	Emprise (m ²)	Pente de Fond (%)	Cotes (NGF)		Volume utile (m ³)
			Fil d'eau	Déversoir	
Bassin existant	14 730	0.20	41.43	43.50	23 700
Bassin agrandi	37 300	0.20	41.43	43.50	50 000

Rem : L'ouvrage de vidange existant ne sera pas modifié.

Titre II : dispositions générales

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au pétitionnaire.

Les travaux relatifs aux ouvrages doivent être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne peut excéder trois ans.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de « porté à connaissance » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de « porté à connaissance » doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Perpignan ;

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dans la mairie de Perpignan pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

- dans un délai de deux mois, par le pétitionnaire à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an, par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Arrêté n° 3996/2007 du 12 novembre 2007

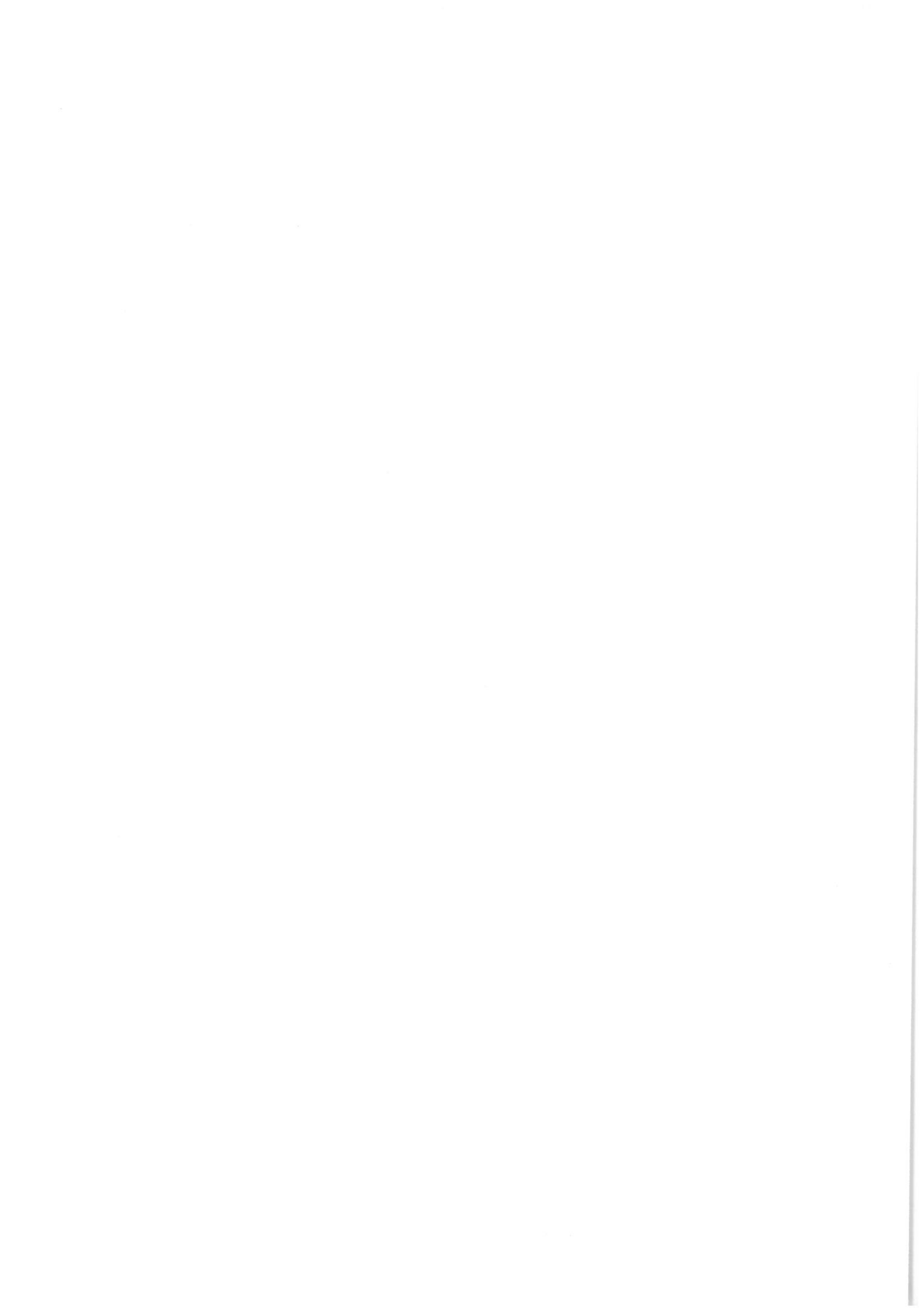
L'arrêté n° 3996/2007 du 12 novembre 2007 est abrogé.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
 Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
 Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine,
 Monsieur le Maire de la commune de Perpignan,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET

 Philippe VIGNES





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Perpignan, le 2 - MAI 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTn/SEr/2017122-001
portant modification des statuts de l'Association
Syndicale Autorisée « du canal de RODOLES » à
MOSSET.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2016-138-026 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009048-02 du 17 février 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Rodoles » à MOSSET ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Rodoles » en date du 10 mars 2017, adoptant la modification des articles 2, 6, 7 et 9 des statuts de l'association ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 29 propriétaires regroupant une surface de 21 ha 4 a 4 ca, 6 propriétaires ont fait connaître en réunion leur acceptation de la modification des statuts, 23 propriétaires dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit recommandé avec accusé de réception ou vote en assemblée et sont donc considérés comme favorables à la demande de modification et qu'aucun propriétaire n'a manifesté son opposition, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Considérant que la proposition de modification des statuts de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que l'Association Syndicale désire reprendre son nom originel de « Canal de Roudoules » et que par là elle demande la modification de sa dénomination telle que mentionnée à l'article 2 des statuts initiaux ;

Considérant que l'Association désire inscrire des règles de proportionnalité différentes de celles instituées lors de la mise en conformité des statuts telles que mentionnées à l'article 6 ;

Considérant que l'Association désire améliorer le fonctionnement de l'assemblée des propriétaires telles qu'énoncées primitivement à l'article 7 des statuts ainsi que les règles de représentativité et de durée de mandat des syndics telles que figurant à l'article 9 originel ;

Considérant que les modifications apportées aux statuts sont conformes aux textes précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : Les articles 2, 6, 7 et 9 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Rodoles » sont modifiés selon les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.

Article 2 : Le deuxième alinéa de l'article 2 des statuts rédigé initialement comme suit « Elle a pour nom : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE RODOLES » est remplacé par « Elle a pour nom : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE ROUDOULES ».

Article 3 : Les dispositions suivantes de l'article 6 initial suivantes :

- chaque propriétaire membre de droit de l'assemblée des propriétaires ou son représentant, dispose d'une voix pour les délibérations, quelle que soit la superficie totale de ses parcelles comprises dans le périmètre syndical.

Sont remplacées par les nouvelles dispositions :

- chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la surface selon le tableau suivant :
 - Superficie en hectare inférieure à 0,3482 = 1 voix
 - Superficie en hectare comprise entre 0,34835 et 0,6964 = 2 voix
 - Superficie en hectare comprise entre 0,6965 et 2,7856 = 3 voix
 - Superficie en hectare comprise entre 2,7857 et 4,8748 = 4 voix
 - Superficie en hectare comprise entre 4,8748 et 6,9639 = 5 voix
 - Superficie en hectare au-delà de 6,9639 = 6 voix
- le nombre de mandats détenus par chaque membre sera de 4 pouvoirs avec un maximum de 9 voix y compris les siennes propres.

Les autres dispositions de l'article 6 restent inchangées.

Article 4 : Le premier alinéa de l'article 7 des statuts prévoyant initialement la réunion d'une assemblée tous les deux ans est modifié comme suit :

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les autres dispositions de l'article 7 restent inchangées.

Article 5 : Les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 9 des statuts initialement rédigés comme suit :

« Peut être membre du Syndicat, tout propriétaire membre de l'Association ou son représentant.

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de :
Entre trois et quatre (4) titulaires et jusqu'à quatre (4) suppléants.

Les membres du Syndicat sont élus pour une durée de six (6) ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat – titulaires et suppléants – s'opère par tiers tous les deux ans. »

sont remplacées par les nouvelles dispositions :

« Peut être membre du Syndicat, tout propriétaire membre de l'Association à jour de ses redevances syndicales.

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de :
Trois titulaires et un suppléant.

Les membres du Syndicat sont élus pour une durée de trois ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat – titulaires et suppléants – s'opère en entier tous les trois ans. »

Les autres dispositions de l'article 9 restent inchangées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

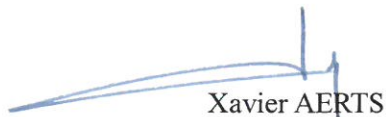
- affiché dans la commune de Mosset dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 7 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 8 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée anciennement dénommée « du canal de Rodoles » à Mosset, Monsieur le Maire de la commune de Mosset et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental
des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
Secrétariat général

Décision de subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du service national ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2014 renouvelant M. Eric DOAT dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date 07 septembre 2011 nommant Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2016138-0030 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU la délégation de gestion relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs en date du 29 avril 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La subdélégation de signature générale donnée aux responsables cités à l'article 2 du présent arrêté concerne :

- toutes correspondances à l'exception de celles adressées aux ministres, aux secrétaires d'état, aux préfets, aux parlementaires, au président du conseil départemental ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, au Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, au Ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité, au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ainsi que celles adressées à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pourront être envoyées sous-couvert du préfet.

- toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

DELEGATION	REFERENCES
<p><u>A-SECRETARIAT GENERAL</u></p> <p><u>1-Actes et décisions relatifs à la gestion du personnel</u></p> <p>Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires</p> <p>Décision relative à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics</p>	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,</p> <p>Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels</p> <p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat</p> <p>Décret n°2005-1095 du 1 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée</p>
<p><u>2 – Actes de gestion des services</u></p> <p>Actes de gestion des moyens et matériels des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail</p>	
<p><u>3- Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services</u></p>	
<p><u>B – COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PUBLICS VULNERABLES</u></p> <p><u>1-Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissement et délégués aux prestations familiales</u></p> <p>Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services</p>	<p>Article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles et Décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux</p>

Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales	Articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles
Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales	Articles L.472-2 et L.474-1 du Code de l'action sociale et des familles
Déclaration des préposés d'établissement	Articles L. 472-6 et L. 472-8 du Code de l'action sociale et des familles
Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration)	Articles L.472-10 et L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles
Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel	Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472- 9 du Code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatifs à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Décret n°2011-936 du 1 ^{er} août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels
Décision d'exonération de la participation de la personne protégée	Article R. 471-5-3 du Code de l'action sociale et des familles
Autorisation et contrôle de conformité des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial	Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles
<u>2-Aide sociale</u>	
Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et notification des décisions de la commission départementale d'Aide Sociale	Articles L. 134-1 et L. 134-6 du Code de l'action sociale et des familles
Décisions concernant l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé y compris les remises ou réductions de dettes	Articles L. 861-5, L. 861-10, L. 863-3, R. 861-13 à R. 861-16, R. 861-23 et R. 861-24 du Code de la sécurité sociale
Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires.	Articles L. 132-8 et L. 132-9 du Code de l'action sociale et des familles
Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'Etat	Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du Code de l'action sociale et des familles

<p>Convention relative aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.</p> <p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agréées (ASP) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p> <p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Articles L. 321-1 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du Code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASP et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983</p> <p>Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale</p>
<p><u>3-Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat</u></p>	<p>Article L.224-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>4-Handicap</u></p> <p>Délivrance de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées</p> <p>Avis donné à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité</p>	<p>Article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles R. 241-16 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p>
<p><u>5-Comité médical et Commission de réforme</u></p> <p>Désignation des médecins agréés</p> <p>Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel</p>	<p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 titre 1-article1</p> <p>Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du Code de la santé publique</p>
<p><u>6- Aire d'accueil des gens du voyage</u></p> <p>Conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil</p>	<p>Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage</p> <p>Article L851-1 du code de la sécurité sociale</p>

<p><u>7- Politique de la ville</u></p> <p>Les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention</p> <p>Les décisions et conventions de subvention et leurs avenants</p>	<p>Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</p> <p>Décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires</p> <p>Décret n° 2015-129 du 5 février 2015 fixant les modalités et le calendrier de transfert des activités de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à l'État</p>
<p><u>C – VEILLE SOCIALE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL</u></p> <p><u>1 – Création ou transformation des établissements sociaux et services</u></p> <p>A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p> <p>- la procédure d'appel à projet d'autorisation et d'évaluation</p> <p>- le contrôle de conformité</p>	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et circulaire du 28 décembre 2010</p> <p>Décret n°2014-565 du 30 mai 2014</p> <p>Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014</p> <p>Articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>2 – Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux</u> (Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale et Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)</p> <p>Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA) au titre des BOP 177 (Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables) et 303 (Immigration et asile)</p> <p>Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés)</p> <p>Courriers ayant trait à :</p> <p>- l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation.</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 312 -1- I – 8 ° et 13 °</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-105 et suivants, et R. 314-150 à R. 314-157 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décrets n°2006-422 du 7 avril 2006, n°2008-1500 du 30 décembre 2008 et 2010-344 du 31 mars 2010</p> <p>Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile.</p>

<p>- l'approbation ou l'opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel</p>	
<p>3- <u>Subventions au titre du BOP 177 (Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables) et du BOP 303 (Immigration et asile)</u></p> <p>Conventions et avenants attribuant des subventions de fonctionnement aux établissements sociaux relevant de la veille sociale et de l'hébergement et du logement adapté (BOP 177)</p> <p>Conventions attribuant des subventions pour la prise en charge sanitaire des publics du centre de rétention administrative (BOP 303)</p>	<p>Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres de et locaux de rétention administrative</p>
<p>4 –<u>Orientation des demandes d'hébergement dans le cadre du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)</u></p> <p>Courriers établis par le secrétariat du SIAO</p>	<p>Articles L 345-2 et L. 345-2-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>5 – <u>Admission des demandeurs d'asile en CADA</u></p> <p>- Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l'admission des demandeurs d'asile en CADA (procédure régionale d'accueil sous compétence de l'OFII)</p>	<p>Articles 23 et 24 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile</p> <p>Article 20 du décret d'application n°2015-1166 du 21 septembre 2015</p> <p>Articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 744-1 à L. 744-5 et articles R. 744-1 à R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>

<p><u>6 - Prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d'expulsion</u></p> <p>Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire.</p> <p>Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et à la charte de prévention des expulsions locatives</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX</p> <p>Décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte de prévention de l'expulsion</p>
<p><u>7 - Réserve préfectorale</u></p> <p>Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral, le dossier unique de demande de logement social et la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux.</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décrets n°2015-522, 2015-523 et 2015-524 du 12 mai 2015 relatifs à la gestion de la demande de logement social</p> <p>Articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation</p>
<p><u>8 - Droit au logement opposable</u></p> <p>Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations, aux organismes collecteurs de l'UESL et aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable</p> <p>Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007, n°2010-398 du 22 avril 2010 et n°2014-116 du 11 février 2014</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Articles L. 313-26-2, L. 441-2-3 à L. 441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-5 du Code de la construction et de l'habitation</p>
<p><u>9 - Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire et avis sur les demandes d'habilitation des organismes</u></p>	<p>Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire</p> <p>Articles R.115-1 et R. 115-6 du Code de l'action sociale et des familles et articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime</p>

<p><u>10- Domiciliation des personnes sans domicile stable</u></p> <p>Courriers et correspondances relatifs à la liste des organismes agréés</p>	<p>Article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable</p> <p>Circulaire du 25 février 2008</p> <p>Articles L. 264-1 à L. 264-8, D. 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>11- Avis et correspondances sur les demandes d'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</u></p>	<p>Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009</p> <p>Circulaire ministérielle du 6 septembre 2010</p> <p>Articles L. 365-1, R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>
<p><u>12 - Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</u></p> <p>Courriers relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Article L. 312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>D – SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET EDUCATION POPULAIRE</u></p> <p><u>1- Décisions en matière de réglementation et de contrôle des activités physiques et sportives</u></p>	<p>Article L.212-11 ; L.212-13 ; L.322-3 et L.322-5 du code du sport</p>
<p><u>2- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)</u></p> <p>- Décisions relatives au fonctionnement du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à l'organisation et au déroulement des épreuves et à la délivrance du diplôme correspondant.</p> <p>Agrément des associations préparant les candidats au BNSSA</p>	<p>Arrêtés préfectoraux n°2011314-0029 et n°2011314-0030 du 10 novembre 2011 portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que du contrôle de la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant</p> <p>Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.</p> <p>Arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.</p>

Arrêté de dérogation permettant aux titulaires du BNSSA de surveiller les piscines d'accès payant	Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation
3- <u>Décisions en matière de protection des mineurs</u>	Article L.227-1 à L.227-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles et articles L.2324-1 à L.2324-4 du Code de la Santé Publique
4- <u>Service civique et volontariat associatif</u> Courriers attenants à l'instruction des dossiers de demande d'agrément déposés par les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public exerçant une activité à l'échelon départemental ou local	Article R121-33 du code du service national Décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif codifié à l'article R 121-35 du code du service national
5- <u>Décisions d'agrément des associations d'éducation populaire</u>	Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002
6- <u>Conventions de projet éducatif territorial</u>	Article L.551-1 du code de l'éducation Décret 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial
7- <u>Autorisations spéciales de manifestations nautiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot</u> (al 3.1.f de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013)	Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure Arrêté préfectoral n°2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot.

Article 2 : La subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, **pour toutes les affaires** ;

- **Mme Danièle BENET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale **pour les actes mentionnés au paragraphe B :**

Cohésion sociale en direction des populations et des publics vulnérables.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à Mme Jocelyne VAN ELVERDINGHE, attachée d'administration de l'Etat.

- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale pour les **actes mentionnés au paragraphe C :**

Veille sociale, hébergement et logement social.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Eric DAFOUR, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

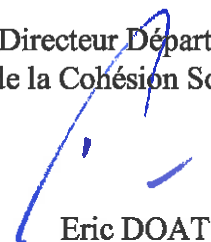
- **M. Jean-Pierre CHAUSSIER**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports pour les **actes mentionnés au paragraphe D : Sport, vie associative et éducation populaire.**

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale sont abrogées.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **28 AVR. 2017**

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Eric DOAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat Général**

**Décision portant subdélégation de signature de M. Eric DOAT,
Directeur départemental de la Cohésion Sociale.
Ordonnateur secondaire délégué**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifié, relative à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 décembre 2014 renouvelant M. Eric DOAT dans ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 07 septembre 2011 nommant Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2016138-0030 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2016138-0031 du 17 mai 2016 modifié portant délégation de signature à M. Eric DOAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

DECIDE

Article 1 : S'agissant des actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° Programme	Programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
303	Immigration et Asile
147	Politique de la Ville
304	Inclusion sociale et protection des personnes
137	Egalité entre les femmes et les hommes
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrée
724	Dépenses immobilières - administrations déconcentrées

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000€,
- conventions passées au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

délégation de signature est donnée à :

Mme Anne LEVASSEUR, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale **pour tous les programmes ;**

Mme Danièle BENET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale pour les **programmes : 104, 147, 304, 183 ;**

M. Stéphane DROUET, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale pour **les programmes : 177, 303, 135, 304.**

Article 2 : S'agissant de la validation dans l'application informatique de l'État, **CHORUS-Formulaire**, des actes d'ordonnancement liées aux opérations budgétaires initiées dans le cadre des missions de la direction, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Francine LERAILLEZ**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Rose-Marie ARTHAUD**, adjointe administrative principale de deuxième classe du ministère des affaires sociales.

Article 3 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans **Chorus-DT**, en qualité de **valideur hiérarchique**, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;

- **Mme Danièle BENET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;
- **M. Eric DAFOUR**, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Jocelyne VAN-ELVERDINGHE**, attachée d'administration de l'État.

Article 4 : S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire, gestionnaire contrôleur et de gestionnaire valideur, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Francine LERAILLEZ**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Marie-Odile TALAVERA**, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale.

Article 5 : S'agissant de l'administration des collaborateurs, de la gestion des factures dans Chorus-DT et dans le rôle Budget Local Dotation, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle.

Article 6 : S'agissant de la gestion du programme carte achats, en qualité de responsable programme carte achats, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;

Article 7 : S'agissant de l'utilisation de la carte achats, en qualité de porteur de carte, délégation de signature est donnée à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle.
- **Mme Marie-Odile TALAVERA**, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale.

Article 8 : S'agissant de la validation dans l'application GISPRO, en qualité de valideur responsable, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Danièle BENET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Martine TOLOSA**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- **Mme Véronique CHIVALIER**, adjoint administrative principale 1ère classe du ministère de l'intérieur.

Article 9 : S'agissant de la validation dans l'application GISPRO, en qualité d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à :

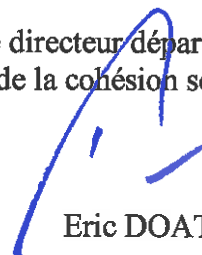
- **Mme Danièle BENET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Martine TOLOSA**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale sont abrogées.

Article 11 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **28 AVR. 2017**

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Eric DOAT